

Monsieur Pierre-Yves Jeholet
Vice-Président et Ministre de l'Economie,
de l'Industrie, de la Recherche, de
l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi
et de la Formation
Rue Kefer, 2
5100 Jambes

Copie adressée au FOREM

Namur, le 11 avril 2018

Concerne: APE : contrôle du coût effectif / renouvellement des décisions APE « Plan Marshall »

Nos réf.: L2018-FC-025

Personne de contact : dominique.vandesype@unipso.be/frederic.clerbaux@unipso.be

Monsieur le Ministre de l'Emploi,
Monsieur le Vice-Président,

Récupération des montants « trop versés » par le FOREM

Nous avons été informés par voie de presse de la mise en œuvre par le FOREM de l' « opération du contrôle du coût effectif » et de votre volonté de récupérer par ce biais un montant global de l'ordre de 15M€. Nous vous demandons de bien vouloir tenir compte pour la suite des opérations, des éléments que nous développons dans le présent courrier.

L'UNIPSO tient à réaffirmer clairement qu'elle ne s'oppose pas à un contrôle de la part du pouvoir subsidiant, ni à d'éventuelles récupérations de subsides indument versés pour autant qu'elles soient incontestablement fondées et opérées dans des délais raisonnables. L'UNIPSO a d'ailleurs formellement demandé aux Ministres de l'Emploi successifs depuis 2008, qu'un système de vérification du « coût effectif » soit mis en place annuellement afin d'éviter les contrôles rétroactifs portant sur plusieurs années; sans succès. L'UNIPSO pointe que cette situation relève bien d'une incapacité de la Région wallonne à mettre en place le contrôle des subventions qu'elle verse et aucunement d'une faute des associations bénéficiaires de décisions APE. Ceci a justifié les "amnisties" successives.

L'UNIPSO regrette que la demande qu'elle avait formulée d'être concertée avant le lancement de l'opération n'ait pas été rencontrée. Un dialogue préalable avec les représentants des employeurs aurait permis de clarifier les éléments demandés pour éviter toute contestation ultérieure; elle aurait, en outre, permis une bonne communication et un accompagnement serein des fédérations d'employeurs. Il n'est toutefois pas trop tard pour apporter des

clarifications ou des modifications à la procédure en cours, dans l'intérêt de l'ensemble des protagonistes de ce dossier.

Définition du coût effectivement supporté par l'employeur (art. 13bis de l'Agw du 19 décembre 2002) :

Les documents réclamés en référence à l'article 13bis dans les documents que le FOREM a transmis aux employeurs, révèlent une méconnaissance du fonctionnement de certains dispositifs.

La première partie de l'article définit de manière générale les dépenses comprises dans le coût effectivement supporté par l'employeur : « ...toute dépense effectuée par l'employeur en raison d'une obligation légale, réglementaire, ou émanant d'une convention collective rendue obligatoire ». Autrement dit, toute dépense que l'employeur a effectué en exécution d'une loi (ou d'un décret), d'un arrêté ou d'une CCT rendue obligatoire est prise en compte.

La seconde partie précise de manière explicite en 8 points les dépenses considérées comme « coût effectivement supporté par l'employeur ».

La dernière partie de la définition reprend les dépenses exclues de la définition : les indemnités, le montant des avantages en nature, le remboursement des frais engagés par le travailleur pour le compte de l'employeur, les libéralités et les gratifications.

Si cette liste correspond bien au vade-mecum fourni par le FOREM, certains documents demandés sont inadéquats au regard de leur caractère probant, d'une part, et, d'autre part, conduiront certaines associations à considérer comme non admissibles des dépenses alors qu'elles le sont incontestablement.

Ainsi, les frais de transport du domicile au lieu de travail¹ ne relèvent de conventions sectorielles que pour de rares cas particuliers alors que le vade-mecum semble en faire une condition au risque de voir les associations ne pas les prendre en compte. Il était important de le préciser et nous ne manquerons pas le rappeler à nos affiliés.

Quant à la quote-part patronale des titres-repas², son cadre peut autant être régi par convention collective d'entreprise que par contrat de travail. Leur octroi n'exige absolument pas de convention sectorielle. Là encore, leur prise en compte pourrait ne pas être comprise.

Par conséquent nous demandons que le FOREM rectifie cette information à l'intention des employeurs.

¹ Le cadre général est régi par la CCT n°19 octies du CNT disponible sur : <http://www.cnt.be/CCT-COORD/cct-019-octies.pdf>

² Cette disposition est régie par l'article 19bis de l'AR du 28-11-1969 pris en exécution de la Loi du 27-06-1969 révisant l'arrêté-Loi du 28-12-1944 sur la sécurité sociale des travailleurs : l'exemption de cotisation sociale impose une convention collective de travail sectorielle ou d'entreprise ou individuelle

Application d'un principe de proportionnalité aux prestations

Il ressort d'informations qui proviennent du FOREM qu'un principe de proportionnalité est appliqué lorsqu'il y a une discordance entre les dates reprises sur la déclaration trimestrielle à l'ONSS et les dates du poste réalisé concerné (interruption de poste, début ou fin de poste). Dans cette hypothèse, on se fie aux dates de postes réalisés du FOREM. Or, il est étonnant que l'on ne se base pas sur les sources authentiques du Fédéral plutôt que sur la base de données du FOREM qui contient de nombreuses erreurs à ce niveau. Il serait donc plus juste pour les employeurs de prendre en considération les dates d'occupation de l'ONSS plutôt que celles du FOREM. Cette correction risque de pénaliser injustement les employeurs alors que les données authentiques existent bien; elle ne devrait donc pas être prise en compte.

Simplification administrative

L'UNIPSO se félicite du recours aux sources authentiques fédérales qui permet une première étape de simplification administrative. Mais nous ne comprenons pas que l'on n'aille pas plus loin pour simplifier la tâche des associations et des agents chargés du contrôle.

Il est notamment possible d'utiliser des éléments du rapport annuel remis par chaque opérateur mentionne :

- Une attestation "emploi" signée, datée et cachetée par le secrétariat social : pourquoi donc réclamer une convention avec celui-ci (dont on doute qu'elle sera lue par qui que ce soit) alors que, chaque année, une preuve est fournie à l'administration qui atteste de cette convention. Cette convention n'apporte d'ailleurs aucune information sur les montants des frais qui évoluent au fil des années. Les factures mensuelles, qui sont toujours globales et non par travailleur (et qui ne sont pas demandées explicitement) semblent les seules pièces probantes; encore faudra-t-il rapporter les montants aux seuls travailleurs APE pour des années remontant jusqu'à 2014. La procédure aurait gagné à être décrite et il est à craindre que les informations qui seront communiquées soient de nature très diverses et occasionnent un travail considérable aux agents chargés de les traiter.
- Le nom et le n° de contrat d'assurance-Loi : quel intérêt de fournir au FOREM des copies de contrat aux nombreuses pages de conditions générales que personne ne lira et qui ne contiennent pas les tarifs annuels alors que la production de la facture annuelle suffit. Là aussi, le manque de description de la méthode de calcul risque de produire des difficultés.

Enfin, nous n'avons pas connaissance de cas où les factures de médecine du travail s'opèrent par travailleur. Or, c'est le seul endroit du vade-mecum où l'on n'évoque pas de calcul de proportionnalité et où l'on demande un document... qui n'existe pas.

Ces éléments montrent à suffisance l'intérêt de concertations préalables entre les fédérations et les administrations qui ne sont pas familières des obligations des employeurs du secteur privé. Nous nous étonnons également de la charge de travail conséquente que cela va engendrer pour le FOREM alors que la réforme des APE vient d'être lancée et nécessitera un recalcul par le FOREM de l'ensemble des subventions.

Nous sommes à la disposition de vos équipes, ainsi que du FOREM auquel ce courrier est adressé en copie, pour mettre en œuvre ces différents points d'attention dans les meilleurs délais.

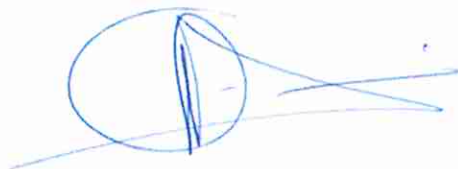
Renouvellement des décisions APE « Plan Marshall »

Nous portons à votre attention que de nombreuses décisions APE « Plan Marshall » ne sont toujours pas renouvelées alors qu'elles ont été déposées dans les délais et qu'elles sont ordres. Les conséquences sur la trésorerie de certaines associations sont extrêmement dommageables puisque dans un nombre de cas important, les subventions ne sont plus versées et le fonds de roulement a été récupéré. L'incapacité de la Région wallonne de renouveler des dossiers pour lesquels un accord politique existe pour un renouvellement jusqu'au 31 décembre 2019 est préoccupante et nous vous remercions d'en prendre la mesure et d'y mettre autant d'énergie que pour la récupération des montants « trop versés ».

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre courrier et du suivi que vous y apporterez, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre et Vice-Président, l'assurance de notre considération distinguée.



Stéphane Emmanuelidis
Président



Dominique Van de Sype
Secrétaire général